



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Proposition d'arrêté royal du Conseil de l'IBPT
du 11 juillet 2023 concernant les redevances relatives
aux bandes exclusives pour les faisceaux hertziens
et
résultats de la consultation publique**

Version non confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Base légale.....	4
3. Proposition d'arrêté royal	4
4. Consultation publique	5
Annexe 1 - Projet de modification de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées	6
Annexe 2 - Version consolidée des parties pertinentes de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées	17
Annexe 3 - Résultats de la consultation publique	23
<i>A3.1. Généralités</i>	23
<i>A3.2. Contributions</i>	23
<i>A3.3. Réactions de l'IBPT</i>	25

1. Introduction

1. Un total d'environ 4000 liaisons¹ fixes (faisceaux hertziens) des opérateurs mobiles publics sont actuellement en service dans les bandes qui leur sont attribuées par l'IBPT (ci-après « bandes exclusives »)². Ces liaisons fixes servent essentiellement pour le réseau de transport des réseaux mobiles.
2. Dans ces bandes exclusives, les opérateurs peuvent mettre en service des liaisons sans avoir obtenu d'autorisation préalable de l'IBPT pour la liaison. Vu que les opérateurs mobiles publics mettent en service plusieurs centaines de liaisons par an, l'attribution de bandes exclusives permet de simplifier le processus de mise en service des liaisons, à la fois pour les opérateurs et pour l'IBPT.
3. Une redevance annuelle est due pour ces droits d'utilisation³. Actuellement, la redevance est due par liaison⁴. Même si les opérateurs sont censés tout mettre en œuvre pour réaliser les liaisons dans les règles de l'art⁵, le mécanisme de redevance par liaison n'est pas un incitant pour les opérateurs à utiliser le spectre de manière efficiente. On constate que certains opérateurs utilisent le spectre de manière beaucoup plus efficiente, mais qu'ils ne sont pas récompensés pour cela. De plus, il est difficile pour l'IBPT de vérifier que les données fournies par les opérateurs sur les liaisons en service, et donc les montants facturés pour les redevances, sont corrects.
4. Les opérateurs peuvent déployer un nombre illimité de liaisons dans les bandes exclusives sur l'ensemble du territoire. Plus la capacité totale des liaisons déployées sur l'ensemble du territoire est élevée, plus le spectre est utilisé de manière efficiente. La capacité totale est d'autant plus importante que la capacité par liaison est importante et que le nombre total de liaisons déployées est important. Pour des bandes équivalentes, le nombre de liaisons varie fortement (jusqu'à un facteur 5) d'un opérateur à l'autre.
5. Pour inciter les opérateurs à utiliser le spectre de manière plus efficiente, il est proposé de mettre en place un mécanisme de redevance par MHz pour les bandes exclusives. Dans le modèle de base proposé, le montant par MHz est inversement proportionnel à la racine carrée de la fréquence. Afin d'éviter des montants différents pour une même bande de fréquences, ce modèle de base est légèrement modifié pour obtenir un montant qui est une fonction en escalier de la fréquence. La figure 1 montre le modèle de base et le modèle modifié proposés (montants indexés correspondant à l'année 2023).
6. Indépendamment de la variation avec la fréquence, les redevances (existantes) par MHz et par liaison pour la bande 70/80 GHz sont largement inférieures à celles pour les autres bandes. Afin de prendre en compte cette différence, le montant des redevances par MHz pour les bandes exclusives pour la bande 70/80 GHz est divisé par 4 par rapport au modèle général.
7. Avec ce nouveau modèle de calcul des redevances pour les bandes exclusives, l'opérateur paie pour la quantité de spectre (ressource rare) qu'il monopolise. Pour les liaisons dans les bandes qui ne sont pas exclusives, la situation est inchangée. L'augmentation du montant des redevances pour certains opérateurs est totalement justifiée par le fait que ces opérateurs utilisent le spectre de manière beaucoup moins efficiente. Une utilisation du spectre plus efficiente permettrait cependant à ces opérateurs de diminuer le montant des redevances.

¹ Par liaison, il faut comprendre un lien bidirectionnel entre deux points.

² Voir décision du Conseil de l'IBPT du 30 mars 2021 *relative à l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens*.

³ Article 37 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*.

⁴ Article 15, § 2 et article 9, § 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*.

⁵ L'article 33, alinéa 3 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées* : « ... En l'espèce, les utilisateurs mettent tout en œuvre pour réaliser ces liaisons dans les règles de l'art. ».

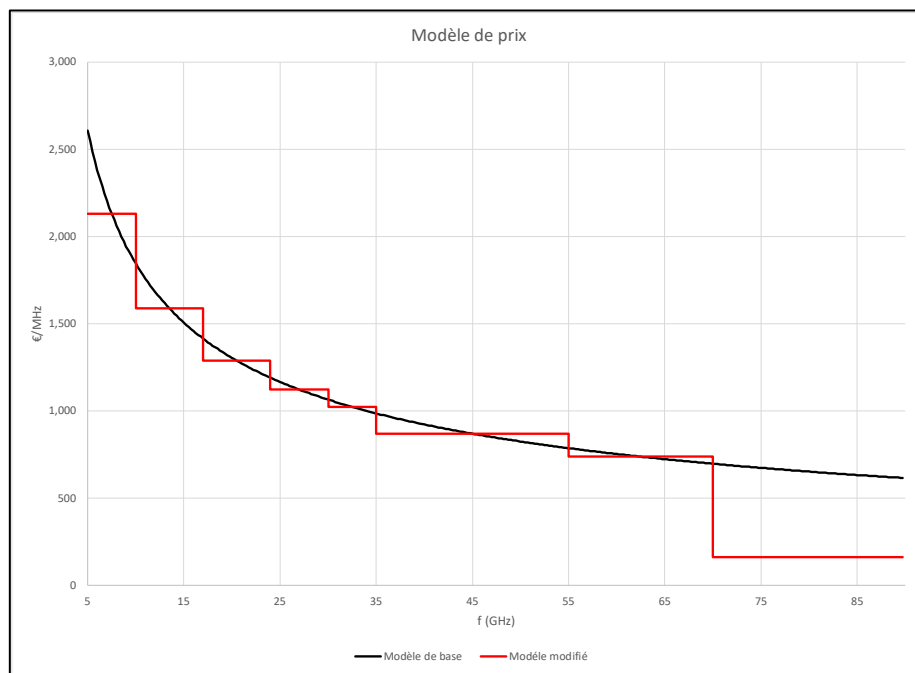


Figure 1

8. En 2021, un projet de modification de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*, mettant en place un mécanisme de redevance par MHz pour les bandes exclusives, a fait l'objet d'une consultation publique (à la demande de la ministre des télécommunications)⁶.
9. La situation a évolué depuis 2021. Il y a maintenant un quatrième et même un cinquième opérateur. Citymesh Mobile et NRB ont récemment demandé d'obtenir des bandes exclusives. Le spectre disponible pour l'utilisation des faisceaux hertziens pourrait donc rapidement venir à manquer. Les commentaires reçus lors de la consultation de 2021 ne sont donc souvent plus pertinents.

2. Base légale

10. Conformément à l'article 18, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE »), les conditions d'obtention et certaines conditions d'exercice des droits d'utilisation du spectre radioélectrique sont fixées par arrêté royal sur proposition de l'IBPT.

3. Proposition d'arrêté royal

11. La proposition de modification de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*, mettant en place un mécanisme de redevance par MHz pour les bandes exclusives, figure à l'annexe 1. La version consolidée des parties pertinentes de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*, figure à l'annexe 2.

⁶ Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande du ministre des télécommunications concernant les redevances relatives aux bandes exclusives pour les faisceaux hertziens, publiée le 29 juin 2021.

12. Les principales modifications par rapport à la version de la consultation de 2021 sont les suivantes :

- adaptation des montants en prenant en compte la situation de 2023 (y compris l'impact de la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2023 concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens) ;
- division du montant par 4 pour la bande 70/80 GHz et au-dessus de 70 GHz en général (voir § 6) ;
- suppression du doublement des redevances pour les liaisons dans les bandes exclusives actuellement octroyées en cas de renonciation à l'octroi de la bande exclusive.

13. De plus amples informations contextuelles sont contenues dans le projet de texte.

4. Consultation publique

14. Le projet de cette proposition a été soumis à consultation publique du 13 avril au 22 mai 2023.

15. Les résultats de la consultation publique figurent à l'annexe 3.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

**Annexe 1 - Projet de modification de l'arrêté royal du 18 décembre 2009
relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits
d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées**

ROYAUME DE BELGIQUE	KONINKRIJK BELGIË
SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE	FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE
... - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées	... - Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 18 december 2009 betreffende de private radiocommunicatie en de gebruiksrechten voor vaste netten en netten met gedeelde middelen
RAPPORT AU ROI	VERSLAG AAN DE KONING
Sire,	Sire,
Généralité	Algemeen
L'arrêté qui est soumis à Votre signature modifie l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (ci-après « arrêté royal du 18 décembre 2009 »), plus précisément en ce qui concerne les faisceaux hertziens et les tarifs des faisceaux hertziens dans les bandes attribuées exclusivement.	Het besluit dat U ter ondertekening wordt voorgelegd, wijzigt het koninklijk besluit van 18 december 2009 betreffende de private radiocommunicatie en de gebruiksrechten voor vaste netten en netten met gedeelde middelen (hierna " koninklijk besluit van 18 december 2009 "), meer bepaald op het vlak van straalverbindingen en de tarieven voor straalverbindingen in banden die exclusief zijn toegekend.
Un total d'environ 4000 liaisons fixes (faisceaux hertziens) des opérateurs mobiles publics sont actuellement en service dans les bandes qui leur sont attribuées (bandes exclusives) par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après « IBPT »). Ces liaisons fixes servent essentiellement au réseau de transport des réseaux mobiles.	In totaal zijn ongeveer 4.000 vaste verbindingen (straalverbindingen) van de openbare mobiele operatoren actief in de banden die aan hen zijn toegewezen (exclusieve banden) door het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie (hierna "BIPT"). Deze vaste verbindingen worden hoofdzakelijk gebruikt voor het transportnetwerk van de mobiele netten.
Dans ces bandes exclusives, les opérateurs peuvent mettre en service des liaisons sans avoir obtenu d'autorisation préalable de l'IBPT pour la liaison (article 33, alinéa 3 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009). Vu que les opérateurs mobiles publics mettent en service plusieurs centaines de liaisons par an, l'attribution de bandes exclusives permet de simplifier le processus de mise en service des liaisons, à la fois pour les opérateurs et pour l'IBPT.	De operatoren kunnen in die exclusieve banden verbindingen in dienst stellen zonder daarvoor een voorafgaande vergunning te hebben gekregen van het BIPT (artikel 33, derde lid, van het koninklijk besluit van 18 december 2009). Aangezien de openbare mobiele operatoren honderden verbindingen per jaar in dienst stellen, kan de toewijzing van exclusieve banden de indienststelling van de verbindingen vereenvoudigen, zowel voor de operatoren als voor het BIPT.

<p>Au total, 14684 MHz, en dessous de 40 GHz, sont utilisés pour les faisceaux hertziens. Sur ces 14684 MHz, 4731 MHz (32%) sont des bandes exclusives. L'IBPT octroie des autorisations pour des liaisons fixes, essentiellement aux autres utilisateurs, dans les 9953 MHz restants.</p>	<p>In totaal wordt 14684 MHz onder 40 GHz gebruikt voor straalverbindingen. Van die 14684 MHz zijn 4731 MHz (32%) exclusieve banden. Het BIPT geeft, hoofdzakelijk aan de andere gebruikers, vergunningen af voor vaste verbindingen in de overige 9953 MHz.</p>
<p>Actuellement, la redevance est due par liaison (article 15, § 2 et article 9, § 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009), même pour les liaisons dans les bandes exclusives. Le montant de la redevance dépend uniquement des fréquences utilisées et de la largeur de bande de la liaison.</p>	<p>Momenteel is het recht verschuldigd per verbinding (artikel 15, § 2, en artikel 9, § 2, van bijlage 1 van het koninklijk besluit van 18 december 2009), zelfs voor verbindingen in de exclusieve banden. Het bedrag van het recht hangt enkel af van de gebruikte frequenties en de bandbreedte van de verbinding.</p>
<p>Même si les opérateurs sont sensés tout mettre en œuvre pour réaliser les liaisons dans les règles de l'art (article 33, alinéa 3 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009), le mécanisme de redevance par liaison n'est pas un incitant pour les opérateurs à utiliser le spectre de manière efficiente. De plus, il est quasiment impossible pour l'IBPT de vérifier que les données fournies par les opérateurs sur les liaisons en service, et donc que les montants facturés pour les redevances sont corrects.</p>	<p>De operatoren worden dan wel geacht om alles in het werk te stellen om de verbindingen volgens de regels van de kunst tot stand te brengen (artikel 33, derde lid, van het koninklijk besluit van 18 december 2009), maar het systeem van een recht per verbinding moedigt hen niet aan om het spectrum op een efficiënte manier te benutten. Bovendien kan het BIPT onmogelijk de gegevens controleren die de operatoren verstrekken over de verbindingen in dienst en dus of de bedragen die worden aangerekend voor de rechten correct zijn.</p>
<p>Les opérateurs peuvent déployer un nombre illimité de liaisons dans les bandes exclusives sur l'ensemble du territoire. Plus la capacité totale des liaisons déployées sur l'ensemble du territoire est élevée, plus le spectre est utilisé de manière efficiente. La capacité totale est d'autant plus importante que la capacité par liaison est importante et que le nombre total de liaisons déployées est important. Pour des bandes équivalentes, le nombre de liaisons varie fortement (jusqu'à un facteur 5) d'un opérateur à l'autre.</p>	<p>De operatoren mogen een onbeperkt aantal verbindingen in de exclusieve banden uitrollen op het hele grondgebied. Hoe hoger de totale capaciteit van de verbindingen die op het hele grondgebied uitgerold zijn, hoe efficiënter het spectrum gebruikt wordt. Hoe groter de capaciteit per verbinding en hoe groter het totale aantal uitgerolde verbindingen, hoe groter de totale capaciteit is. Voor equivalente banden varieert het aantal verbindingen van operator tot operator sterk (tot een factor van 5).</p>
<p>Avec le modèle actuel, un opérateur qui déploierait par exemple 100 liaisons dans 56 MHz duplex paierait le même montant de redevance qu'un autre opérateur qui déploierait 100 liaisons dans 224 MHz duplex, alors qu'il monopolise quatre fois moins de spectre.</p>	<p>Met de huidige methode zou een operator die bijvoorbeeld 100 verbindingen uitrolt in 56 MHz duplex evenveel rechten betalen als een andere operator die 100 verbindingen uitrolt in 224 MHz duplex, terwijl hij vier keer minder spectrum in beslag neemt.</p>
<p>Certains opérateurs utilisent le spectre de manière beaucoup plus efficiente et monopolisent donc moins de ressources que d'autres, mais qu'ils ne sont pas récompensés pour cela.</p>	<p>Sommige operatoren gebruiken het spectrum veel efficiënter en nemen dus minder schaarse middelen in beslag dan anderen, maar ze worden daar niet voor beloond.</p>

Pour inciter les opérateurs à utiliser le spectre de manière plus efficiente, il est proposé de mettre en place un mécanisme de redevance par MHz pour les bandes exclusives. En effet, le spectre est une ressource rare et il est important de toujours l'utiliser aussi efficacement que possible.	Om de operatoren aan te zetten om het spectrum efficiënter te benutten, wordt voorgesteld om een systeem van rechten per MHz voor de exclusieve banden in te voeren. Spectrum is immers een schaars goed, het is belangrijk om het steeds zo efficiënt mogelijk in te zetten.
Le modèle choisi est un montant par MHz inversement proportionnel à la racine carrée de la fréquence. Afin d'éviter des montants différents à l'intérieur d'une même bande de fréquence, le modèle a été légèrement modifié afin d'obtenir un prix qui soit une fonction en escalier de la fréquence.	Het gekozen model is een bedrag per MHz dat omgekeerd evenredig is aan de vierkantswortel van de frequentie. Om verschillende bedragen binnen eenzelfde frequentieband te vermijden, werd het model licht gewijzigd zodat de prijs een trapfunctie wordt van de frequentie.
Avec ce nouveau de modèle de calcul des redevances pour les bandes exclusives, l'opérateur paie pour la quantité de spectre (ressource rare) qu'il monopolise. Pour les liaisons dans les bandes qui ne sont pas exclusives, la situation est inchangée.	Met deze nieuwe berekeningsmethode van de rechten voor de exclusieve banden betaalt de operator voor de hoeveelheid spectrum (schaars middel) die hij in beslag neemt. Voor de verbindingen in de niet-exclusieve banden, blijft de situatie dezelfde.
Commentaire article par article	Artikelsgewijze bespreking
Articles 1^{er} à 4	Artikelen 1 tot 4
Les modifications apportées à l'article 4, 8°, et aux articles 30 et 31 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 sont essentiellement rédactionnelles. Elles visent d'une part, à prendre en compte les modifications des définitions de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et d'autre part, à garantir l'uniformité de la formulation du texte.	De wijzigingen aangebracht in artikel 4, 8°, en de artikelen 30 en 31 van het koninklijk besluit van 18 december 2009 zijn voornamelijk redactioneel van aard. Ze beogen enerzijds om rekening te houden met de wijzigingen van de definities van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie en anderzijds om de uniformiteit van de formulering van de tekst te garanderen.
Article 5	Artikel 5
Actuellement, les droits d'utilisation pour des réseaux fixes de la catégorie 8a sont octroyés pour une période de dix ans et peuvent, après évaluation et à la demande de l'intéressé, à chaque fois être prolongés pour cinq ans.	De gebruiksrechten voor de vaste netten van categorie 8a worden vandaag verleend voor een periode van tien jaar en kunnen na evaluatie en op verzoek van de betrokkene telkens voor vijf jaar verlengd worden.
En pratique ce système de prolongations est difficile à mettre en œuvre et demande une surcharge de travail administratif. Il est de plus difficile de percevoir les avantages qu'apporte ce système de prolongations. La durée de la période de validité des droits d'utilisation pour des réseaux fixes de la catégorie 8a est alignée sur celle des autorisations des autres catégories. La durée devient donc indéterminée.	Het is moeilijk om dat systeem van verlengingen in de praktijk toe te passen en het zorgt voor een administratieve overlast. Bovendien is het moeilijk om de voordelen te zien die dat systeem van verlengingen inhoudt. De geldigheidsduur van de gebruiksrechten voor vaste netten van categorie 8a wordt afgestemd op deze van de vergunningen voor andere categorieën. De duur wordt dus onbepaald.
Article 6	Artikel 6

<p>Actuellement, l'IBPT peut décider d'octroyer une bande de fréquences exclusive à certains utilisateurs qui souhaitent réaliser un nombre important de liaisons. Dans cette bande, les liaisons peuvent être mises en service sans avoir obtenu d'autorisation de l'IBPT, mais la régularisation des autorisations doit être effectuée au moins une fois par an (article 33, alinéa 4 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009).</p>	<p>Momenteel kan het BIPT beslissen om een exclusieve frequentieband toe te kennen aan bepaalde gebruikers die een groot aantal verbindingen wensen te verwezenlijken. In deze band kunnen verbindingen in dienst worden gesteld zonder daarvoor een vergunning te hebben gekregen van het BIPT maar de vergunningen moeten minstens één keer per jaar worden geregulariseerd (artikel 33, vierde lid, van het koninklijk besluit van 18 december 2009).</p>
<p>Avec la modification de l'article 33 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009, les droits d'utilisation pour une bande de fréquences couvrent la mise en service des liaisons sans nécessité de régularisation a posteriori.</p>	<p>Door de wijziging van artikel 33 van het koninklijk besluit van 18 december 2009 dekken de gebruiksrechten voor een frequentieband de indiening van de verbindingen zonder dat a posteriori een regularisatie nodig is.</p>
Article 7	Artikel 7
<p>Cet article modifie l'article 15, § 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 en ce qui concerne le calcul des redevances annuelles pour les faisceaux hertziens. Cela se fait selon la classification des droits d'utilisation dans le nouvel article 33 : d'une part pour les liaisons et les stations de base et d'autre part pour les bandes de fréquences. Le modèle choisi pour ces bandes de fréquences est un montant par MHz inversement proportionnel à la racine carrée de la fréquence. Afin d'éviter des montants différents à l'intérieur d'une même bande de fréquence, le modèle a été légèrement modifié afin d'obtenir un prix qui soit une fonction en escalier de la fréquence.</p>	<p>Dit artikel wijzigt artikel 15, § 2 van het koninklijk besluit van 18 december 2009 op het vlak van berekening van de jaarlijkse rechten voor straalverbindingen. Dit gebeurt volgens de indeling van de gebruiksrechten in het nieuwe artikel 33 : enerzijds voor verbindingen en basisstations en anderzijds voor frequentiebanden. Het gekozen model voor deze frequentiebanden bestaat in een bedrag per MHz dat omgekeerd evenredig is aan de vierkantswortel van de frequentie. Om verschillende bedragen binnen eenzelfde frequentieband te vermijden, werd het model licht gewijzigd zodat de prijs een trapfunctie wordt van de frequentie.</p>
Article 8	Artikel 8
<p>En ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, il faut prévoir un délai suffisant pour que l'IBPT puisse prendre une nouvelle décision remplaçant la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2023 concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens. Les opérateurs qui désirent rendre du spectre exclusif doivent pouvoir le faire. Un délai d'au minimum 2 à 3 mois est nécessaire. Afin d'avoir une certaine marge, une formule d'entrée en vigueur a été insérée, de sorte qu'il y ait au moins 4 mois entre la publication de l'arrêté royal et son entrée en vigueur.</p>	<p>Wat de inwerkingtreding van het koninklijk besluit betreft, moet er voorzien worden in een voldoende termijn, zodat het BIPT een nieuw besluit kan nemen ter vervanging van het besluit van de Raad van het BIPT van 29 juni 2023 betreffende de toewijzing van exclusieve frequentiebanden voor het gebruik van straalverbindingen. De operatoren die exclusief spectrum wensen terug te geven, moeten dat kunnen doen. Een termijn van minstens 2 tot 3 maanden is noodzakelijk. Om wat marge te hebben werd een inwerkingtredingsformule ingevoegd waardoor er minstens 4 maanden zit tussen de publicatie van het koninklijk besluit en de inwerkingtreding ervan.</p>
Article 9	Artikel 9

Cet article ne nécessite pas de commentaire.	Dit artikel behoeft geen commentaar.
Telles sont, Sire, les principales dispositions de l'arrêté soumis à l'approbation de Votre Majesté.	Dit zijn, Sire, de voornaamste bepalingen van het besluit dat aan Uwe Majesteit ter goedkeuring wordt voorgelegd.
J'ai l'honneur d'être,	Ik heb de eer te zijn,
Sire,	Sire,
de Votre Majesté,	van Uwe Majesteit,
le très respectueux	de zeer eerbiedige
et très fidèle serviteur,	en zeer getrouwe dienaar,
La Ministre des Télécommunications,	De Minister van Telecommunicatie,

<p>... - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées</p>	<p>... - Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 18 december 2009 betreffende de private radiocommunicatie en de gebruiksrechten voor vaste netten en netten met gedeelde middelen</p>
<p>PHILIPPE, Roi des Belges,</p>	<p>FILIP, Koning der Belgen,</p>
<p>À tous, présents et à venir, Salut.</p>	<p>Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.</p>
<p>Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, article 18, § 1er, modifié par les lois du 10 juillet 2012, 27 mars 2014, 31 juillet 2017 et 21 décembre 2021 et l'article 30, §§ 1^{er} et 2, modifié par la loi du 15 mars 2010 ;</p>	<p>Gelet op de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie, artikel 18, § 1, gewijzigd bij de wetten van 10 juli 2012, 27 maart 2014, 31 juli 2017 en 21 december 2021 en artikel 30, §§ 1 en 2, gewijzigd bij de wet van 15 maart 2010;</p>
<p>Vu l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées ;</p>	<p>Gelet op het koninklijk besluit van 18 december 2009 betreffende de private radiocommunicatie en de gebruiksrechten voor vaste netten en netten met gedeelde middelen;</p>
<p>Vu la consultation publique du 13 avril au 22 mai 2023 ;</p>	<p>Gelet op de openbare raadpleging van 13 april tot 22 mei 2023;</p>
<p>Vu la proposition de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, donné le [] ;</p>	<p>Gelet op het voorstel van het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie, gegeven op [];</p>
<p>Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée le [] conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;</p>	<p>Gelet op de impactanalyse van de regelgeving uitgevoerd op [] overeenkomstig de artikelen 6 en 7 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging;</p>
<p>Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le [] ;</p>	<p>Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën, gegeven op [];</p>
<p>Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le [];</p>	<p>Gelet op de akkoordbevinding van Onze Minister van Begroting, gegeven op [];</p>
<p>Vu l'avis de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, donné le [] ;</p>	<p>Gelet op het advies van het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie, gegeven op [];</p>
<p>Vu la consultation du [] au [] du Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision ;</p>	<p>Gelet op de raadpleging van [] tot [] van het Interministerieel Comité voor Telecommunicatie en Radio-omroep en Televisie;</p>
<p>Vu l'accord du Comité de concertation du [] ;</p>	<p>Gelet op de akkoordbevinding van het Overlegcomité van [];</p>

Vu l'avis XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le [], en application de l'article 84, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;	Gelet op advies XXXXX/X van de Raad van State, gegeven op [], met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2 ^o , van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;
Sur la proposition de Notre Ministre des Télécommunications et sur l'avis de nos Ministres réunis en Conseil,	Op de voordracht van Onze Minister van Telecommunicatie en op het advies van onze in Raad vergaderde Ministers,
Nous avons arrêté et arrêtons :	Hebben Wij besloten en besluiten Wij:
Article 1^{er}. L'article 4, 8 ^o , de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :	Artikel 1. Artikel 4, 8 ^o , van het koninklijk besluit van 18 december 2009 betreffende de private radiocommunicatie en de gebruiksrechten voor vaste netten en netten met gedeelde middelen, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 15 juli 2013, wordt vervangen als volgt:
« 8 ^o 8e catégorie : réseaux ou stations de radiocommunications autres que des réseaux privés de radiocommunications ou des stations de radiocommunications privées :	“8 ^o 8e categorie: andere radionetten of radiostations dan private radionetten of private radiostations:
a) réseaux fixes point à point ou point à multipoints ;	a) vaste punt-tot-punt- of punt-tot-multipuntnetten;
b) réseaux à ressources partagées. »	b) netten met gedeelde middelen.”
Art. 2. Dans le même arrêté, l'intitulé de la section 2 du chapitre 4 est remplacé par ce qui suit :	Art. 2. In hetzelfde besluit, wordt de titel van afdeling 2 van hoofdstuk 4 vervangen als volgt:
« Section 2. - L'octroi de droits d'utilisation pour des réseaux fixes de la catégorie 8a »	“Afdeling 2. - De toekenning van gebruiksrechten voor vaste netten van categorie 8a”
Art. 3. L'article 30 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :	Art. 3. Artikel 30 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt:
« Art. 30. Les articles 31 à 34 s'appliquent uniquement aux droits d'utilisation pour des réseaux fixes de la catégorie 8a. »	“Art. 30. De artikelen 31 tot 34 zijn enkel van toepassing op de gebruiksrechten voor de vaste netten van categorie 8a.”
Art. 4. L'article 31 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :	Art. 4. Artikel 31 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 15 juli 2013, wordt vervangen als volgt:
« Art. 31. L'Institut octroie des droits d'utilisation pour des réseaux fixes conformément au plan national d'attribution des fréquences. »	“Art. 31. Het Instituut kent gebruiksrechten toe voor vaste netten overeenkomstig het nationaal frequentietoewijzingsplan.”
Art. 5. L'article 32 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :	Art. 5. Artikel 32 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 15 juli 2013, wordt vervangen als volgt:

« Art. 32. La durée de la période de validité des droits d'utilisation est indéterminée.	“Art. 32. De gebruiksrechten hebben een onbepaalde geldigheidsduur.
Par dérogation à l’alinéa 1er, l’Institut peut pour des besoins temporaires, fixer une durée limitée de la période de validité des droits d'utilisation. »	In afwijking van het eerste lid kan het Instituut, voor tijdelijke noden, een bepaalde geldigheidsduur vastleggen voor de gebruiksrechten.”
Art. 6. L'article 33 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :	Art. 6. Artikel 33 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 15 juli 2013, wordt vervangen als volgt:
« Art. 33. L’Institut peut octroyer des droits d'utilisation :	“Art. 33. Het Instituut kan gebruiksrechten toekennen:
1° pour une liaison point à point entre deux stations de radiocommunications fixes ;	1° voor een punt-tot-puntverbinding tussen twee vaste radiostations;
2° pour une station de base d'une liaison point à multipoints ;	2° voor een basisstation van een punt-tot-multipuntverbinding;
3° pour une bande de fréquences.	3° voor een frequentieband.
Les droits d'utilisation pour une station de base d'une liaison point à multipoints couvrent l'utilisation de la station de base et l'utilisation des stations de radiocommunications établies chez le client qui sont connectées à cette station de base.	De gebruiksrechten voor een basisstation van een punt-tot-multipuntverbinding dekken het gebruik van het basisstation en het gebruik van de radiostations die bij de klant zijn opgesteld en die zijn verbonden met dat basisstation.
Les droits d'utilisation pour une bande de fréquences couvrent l'utilisation d'un nombre illimité de stations de radiocommunications fixe dans cette bande de fréquences. L'Institut fixe les modalités de notification des liaisons installées dans la bande de fréquences. »	De gebruiksrechten voor een frequentieband dekken het gebruik van een onbepaald aantal vaste radiostations in die frequentieband. Het Instituut legt de nadere bepalingen vast voor kennisgeving van de verbindingen tot stand gebracht in de frequentieband.”
Art. 7. Dans l'article 15, § 2, de l'annexe 1 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 2 juin 2019, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 7. In artikel 15, § 2, van bijlage 1 bij hetzelfde besluit, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 2 juni 2019, worden volgende wijzigingen aangebracht:
1° dans l’alinéa 1 ^{er} , les modifications suivantes sont apportées :	1° in het eerste lid worden de volgende wijzigingen aangebracht:
a) les mots « stations de radiocommunications fixes des systèmes de radiocommunications point-à-point et point-à-multipoints sont calculés » sont remplacés par les mots « liaisons point à point entre deux stations de radiocommunications fixes et pour des stations de base d'une liaison point à multipoints sont calculées ».	a) de woorden “vaste radiostations van de punt-tot-punt- en punt-tot-multipunt-radiosystemen” worden vervangen door de woorden “punt-tot-puntverbindingen tussen twee vaste radiostations en voor basisstations van een punt-tot-multipuntverbinding”.

b) une phrase rédigée comme suit est insérée entre les mots « de cette annexe. » et les mots « Jusqu'au 31 décembre 2029 » :	b) une phrase rédigée comme suit est insérée entre les mots « de cette annexe. » et les mots « Jusqu'au 31 décembre 2029 » :
« Pour les liaisons point à point utilisant partiellement une bande de fréquences pour laquelle des droits d'utilisation ont été octroyés à l'opérateur, la largeur de bande (B) à prendre en compte pour le calcul est la partie du spectre en dehors de la bande susmentionnée. ».	“Voor de punt-tot-puntverbindingen die gedeeltelijk een frequentieband gebruiken waarvoor gebruiksrechten aan de operator zijn toegewezen, is de bandbreedte (B) waarmee voor de berekening rekening moet worden gehouden, het gedeelte van het spectrum dat zich buiten de bovenvermelde band bevindt.”
c) les mots « au cours des trois années préalables à l'entrée en vigueur de cet arrêté » sont remplacés par les mots « entre le 1er juillet 2016 et le 30 juin 2019 » ;	c) de woorden “in de loop van de drie jaar voorafgaand aan de inwerkingtreding van dit besluit” worden vervangen door de woorden “tussen 1 juli 2016 en 30 juni 2019”;
2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 ^{er} et 2 :	2° er wordt een lid ingevoegd tussen het eerste en het tweede lid, luidende:
« Les redevances annuelles pour les droits d'utilisation pour des bandes de fréquences sont calculées comme suit :	“De jaarlijkse rechten voor de gebruiksrechten voor de frequentiebanden worden als volgt berekend:
1° 1422 euros par MHz attribué pour les fréquences inférieures à 10 GHz ;	1° 1422 euro per MHz toegewezen voor de frequenties onder 10 GHz;
2° 1060 euros par MHz attribué pour les fréquences comprises entre 10 GHz et 17 GHz ;	2° 1060 euro per MHz toegewezen voor de frequenties tussen 10 GHz en 17 GHz;
3° 860 euros par MHz attribué pour les fréquences comprises entre 17 GHz et 24 GHz ;	3° 860 euro per MHz toegewezen voor de frequenties tussen 17 GHz en 24 GHz;
4° 749 euros par MHz attribué pour les fréquences comprises entre 24 GHz et 30 GHz ;	4° 749 euro per MHz toegewezen voor de frequenties tussen 24 GHz en 30 GHz;
5° 683 euros par MHz attribué pour les fréquences comprises entre 30 GHz et 35 GHz ;	5° 683 euro per MHz toegewezen voor de frequenties tussen 30 GHz en 35 GHz;
6° 580 euros par MHz attribué pour les fréquences comprises entre 35 GHz et 55 GHz ;	6° 580 euro per MHz toegewezen voor de frequenties tussen 35 GHz en 55 GHz;
7° 493 euros par MHz attribué pour les fréquences comprises entre 55 GHz et 70 GHz ;	7° 493 euro per MHz toegewezen voor de frequenties tussen 55 GHz en 70 GHz;
8° 109 euros par MHz attribué pour les fréquences supérieures à 70 GHz. »	8° 109 euro per MHz toegewezen voor de frequenties boven 70 GHz.”
Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.	Art. 8. Dit besluit treedt in werking op de eerste dag van de vijfde maand na die waarin het is bekendgemaakt in het Belgisch Staatsblad.
Art. 9. Le ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Art. 9. De minister bevoegd voor Telecommunicatie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné	Gegeven te
Par le Roi:	Van Koningswege:
La Ministre des Télécommunications,	De Minister van Telecommunicatie,

Annexe 2 - Version consolidée des parties pertinentes de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées

18 DECEMBRE 2009. - Arrêté royal relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées	18 DECEMBER 2009. - Koninklijk besluit betreffende de private radiocommunicatie en de gebruiksrechten voor vaste netten en netten met gedeelde middelen
...	...
Art. 4. Les réseaux et stations de radiocommunications autorisés ainsi que les autorisations de détention sont classés dans l'une des catégories ci-après, selon leur destination et leur mode de fonctionnement :	Art. 4. De vergunde radionetten en vergunde radiostations alsook de houdersvergunningen worden gerangschikt in een van de volgende categorieën, volgens hun bestemming en de wijze waarop zij werken :
1° 1re catégorie : réseaux de radiocommunications privés mobiles, à l'exception de ceux qui relèvent de la 3e catégorie;	1° 1e categorie : private mobiele radionetten behalve deze die onder categorie 3 vallen;
...	...
8° 8e catégorie : réseaux <u>ou stations de radiocommunications autres que des réseaux privés de radiocommunications ou des stations de radiocommunications privées mis en œuvre :</u>	8° 8ste categorie: <u>andere radionetten of radiostations dan private radionetten of private radiostations opgesteld:</u>
a) réseaux fixes par des opérateurs de réseaux point à point ou de réseaux point à multipoints; ou	a) vaste door operatoren van punt-tot-punt netten of van punt-tot-multipuntnetten; of
b) par des opérateurs de réseaux à ressources partagées;	b) door operatoren van netten met gedeelde middelen;
CHAPITRE IV. - ...	HOOFDSTUK IV. - ...
...	...
Section 2. - L'octroi de droits d'utilisation <u>pour des réseaux fixes de la catégorie 8a des réseaux de radiocommunications fixes dans les bandes de fréquences où le nombre de droits d'utilisation à octroyer ne doit pas être limité</u>	Afdeling 2. - De toekenning <u>Het toewijzen</u> van gebruiksrechten voor vaste radionetten van categorie 8a in de frequentiebanden waar het aantal te verlenen gebruiksrechten niet beperkt dient te worden
7	
Art. 30. Les articles 31 à 34 portent s'appliquent <u>uniquement sur les droits d'utilisation pour des réseaux fixes de la catégorie 8a des réseaux de radiocommunications fixes dans les bandes de fréquences où le nombre de droits d'utilisation à octroyer ne doit pas être limité.</u>	Art. 30. De artikelen 31 tot 34 zijn hebben <u>enkel van toepassing op de gebruiksrechten voor de vaste netten van categorie 8a</u> betrekking op vaste radionetten in de frequentiebanden waar het aantal te verlenen gebruiksrechten niet beperkt dient te worden.
Art. 31. L'Institut octroie des droits d'utilisation pour des réseaux fixes, comme prévu à l'article 18 de la loi, pour les fréquences conformément au plan national <u>d'attribution des</u> fréquences.	Art. 31. Het Instituut kent gebruiksrechten toe <u>voor vaste netten, zoals bepaald in artikel 18 van de wet, voor de frequenties</u> overeenkomstig het nationaal frequentie <u>toewijzings</u> plan

<p>Art. 32. La durée de la période de validité des droits d'utilisation sont octroyés pour une période de dix ans et peuvent, après évaluation et à la demande de l'intéressé, à chaque fois être prolongés pour cinq ans, est indéterminée.</p>	<p>Art. 32. <u>De gebruiksrechten hebben een onbepaalde geldigheidsduur worden verleend voor een periode van tien jaar en kunnen na evaluatie op vraag van de betrokkene telkens voor vijf jaar verlengd worden.</u></p>
<p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'Institut peut Les droits d'utilisation peuvent être octroyés pour des besoins temporaires, fixer une durée limitée de la période de validité des droits d'utilisation.</p>	<p><u>In afwijking van het eerste lid kan het Instituut, De gebruiksrechten kunnen worden verleend voor tijdelijke noden, een bepaalde geldigheidsduur vastleggen voor de gebruiksrechten.</u></p>
<p>Art. 33. Une station de radiocommunications fixe ne peut être mise en service que lorsque l'Institut a préalablement délivré une autorisation à cet effet. L'Institut peut octroyer des droits d'utilisation :</p>	<p>Art. 33. <u>Een vast radiostation kan enkel in dienst gesteld worden indien het Instituut hiervoor voorafgaandelijk een vergunning afgegeven heeft. Het Instituut kan gebruiksrechten toekennen:</u></p>
<p>1° pour une liaison point à point entre deux stations de radiocommunications fixes ;</p>	<p><u>1° voor een punt-tot-puntverbinding tussen twee vaste radiostations;</u></p>
<p>2° pour une station de base d'une liaison point à multipoints ;</p>	<p><u>2° voor een basisstation van een punt-tot-multipuntverbinding;</u></p>
<p>3° pour une bande de fréquences.</p>	<p><u>3° voor een frequentieband.</u></p>
<p>Les droits d'utilisation pour une station de base d'une liaison point à multipoints couvrent l'utilisation de la station de base et l'utilisation des stations de radiocommunications établies chez le client qui sont connectées à cette station de base. En ce qui concerne les liaisons point à multipoint, cette obligation d'autorisation est uniquement valable pour les stations de base exploitées par l'opérateur. L'obligation d'autorisation ne s'applique pas aux stations de base établies chez le client et utilisées par celui-ci comme utilisateur final.</p>	<p><u>De gebruiksrechten voor een basisstation van een punt-tot-multipuntverbinding dekken het gebruik van het basisstation en het gebruik van de radiostations die bij de klant zijn opgesteld en die zijn verbonden met dat basisstation. Wat betreft de punt-tot-multipuntverbindingen geldt deze vergunningsplicht enkel voor de basisstations die door de operator worden geëxploiteerd. De vergunningsplicht geldt niet voor de basisstations die bij de klant zijn opgesteld en door deze als eindgebruiker worden aangewend.</u></p>
<p>Les droits d'utilisation pour une bande de fréquences couvrent l'utilisation d'un nombre illimité de stations de radiocommunications fixe dans cette bande de fréquences. Par dérogation aux alinéas précédents, l'Institut peut décider d'octroyer une bande de fréquences exclusive à certains utilisateurs qui souhaitent réaliser un nombre important de liaisons. Dans cette bande, les liaisons peuvent être mises en service sans avoir obtenu d'autorisation de l'Institut. En l'espèce, les utilisateurs mettent tout en oeuvre pour réaliser ces liaisons dans les règles de l'art. L'Institut fixe les modalités de notification des liaisons installées dans la bande de fréquences.</p>	<p><u>De gebruiksrechten voor een frequentieband dekken het gebruik van een onbepaald aantal vaste radiostations in die frequentieband. In afwijking van de vorige leden kan het Instituut beslissen om een exclusieve frequentieband toe te wijzen aan bepaalde gebruikers die een belangrijk aantal verbindingen wensen te realiseren. Binnen deze band kunnen de verbindingen in dienst gesteld worden zonder vergunning verleend door het Instituut. De gebruikers in casu stellen alles in het werk om deze verbindingen volgens de regels van de kunst te realiseren. Het Instituut bepaalt de nadere bepalingen voor kennisgeving van de verbindingen tot stand gebracht in de frequentieband.</u></p>

La régularisation de l'autorisation est effectuée au moins une fois par an.	De regularisatie van de vergunning gebeurt ten minste eenmaal per jaar.
...	...
ANNEXES.	BIJLAGEN.
Art. N1. Annexe 1 à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées	Art. N1. Bijlage 1 bij het koninklijk besluit van 18 december 2009 betreffende de private radiocommunicatie en de gebruiksrechten voor vaste netten en netten met gedeelde middelen
...	...
CHAPITRE II. - Droits de dossiers et redevances par catégories visées à l'article 4 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées	HOOFDSTUK II. - Dossierrechten en jaarlijkse rechten per categorie bepaald in artikel 4 van het koninklijk besluit van 18 december 2009 betreffende de private radiocommunicatie en de gebruiksrechten voor vaste netten en netten met gedeelde middelen
Section 1. — Généralités	Afdeling 1. - Algemeen
Art. 7. Pour le calcul de la redevance annuelle, en abrégé " R ", exprimée en euro, les abréviations utilisées s'entendent comme suit :	Art. 7. Voor de berekening van het jaarlijkse recht "R" uitgedrukt in euro, wordt verstaan onder de gebruikte afkortingen:
...	...
3° " f " est la fréquence porteuse en GHz ;	3° "f" is de draaggolffrequentie in GHz;
4° " B " est la largeur de bande attribuée en MHz ;	4° "B" is de toegewezen bandbreedte in MHz;
...	...
Section 3. - Autorisations de 2 ^e catégorie	Afdeling 3. - Vergunningen van de 2e categorie
Art. 9. § 1er. Pour les autorisations pour les réseaux et stations de radiocommunications, les droits de dossier par nouveau dossier s'élèvent à 12695 x 100 euros.	Art. 9. § 1. Voor de vergunningen voor radionetten en -stations bedragen de dossierrechten 12695 x 100 euro per nieuw ingediend dossier.
§ 2. La redevance annuelle est fixée comme suit :	§ 2. Het jaarlijkse recht wordt vastgesteld als volgt:
1° en cas d'autorisation pour une liaison point à point la redevance annuelle par liaison unidirectionnelle entre deux points fixes et par fréquence porteuse utilisée s'élève à :	1° in geval van een vergunning voor een punt-tot-puntverbinding bedraagt het jaarlijkse recht per eenrichtingsverbinding tussen twee vaste punten en per gebruikte draaggolffrequentie:
a) lorsque f est comprise entre 1 et 70 GHz, et B est inférieur ou égal à 28 MHz, la redevance annuelle par station émettrice s'élève à :	a) wanneer f begrepen is tussen 1 en 70 GHz, en B kleiner is dan of gelijk aan 28 MHz, bedraagt het jaarlijkse recht per zendstation:

400 + 151 x B/ f	400 + 151 x B/ f
b) lorsque f est comprise entre 1 et 70 GHz, et B est supérieure à 28 MHz, la redevance annuelle par station émettrice s'élève à :	b) wanneer f begrepen is tussen 1 en 70 GHz, en B hoger is dan 28 MHz, bedraagt het jaarlijkse recht per zendstation:
400 + 151 x (28+ (B-28)/5) / f	400 + 151 x (28+ (B-28)/5) / f
c) Lorsque f est supérieure à 70 GHz, la redevance annuelle par station émettrice s'élève à :	c) wanneer f hoger is dan 70 GHz, bedraagt het jaarlijkse recht per zendstation:
150 + 50 x (28+(B-28)/5)/f	150 + 50 x (28+(B-28)/5)/f
d) lorsque f est comprise entre 30 MHz et 1 GHz, les redevances sont calculées selon les redevances pour les stations de base de la 1re catégorie ou de la 3 ^e catégorie avec des caractéristiques identiques ;	d) wanneer f begrepen is tussen 30 MHz en 1 GHz worden de rechten berekend volgens de rechten voor de basisstations van de 1e categorie of van de 3e categorie met identieke karakteristieken;
...	...
Section 9. - Droits d'utilisation de la 8 ^e catégorie.	Afdeling 9. - Gebruiksrechten voor de 8e categorie.
Art. 15. § 1er. Les droits de dossier par nouveau dossier introduit s'élèvent à 1,2695 x 100 euros pour les droits d'utilisation pour les réseaux de la catégorie 8a et à 1,2695 x 1000 euros pour ceux de la catégorie 8b.	Art. 15. § 1. De dossierrechten per nieuw ingediend dossier bedragen 1,2695 x 100 euro voor de gebruiksrechten voor de netten van categorie 8a en 1,2695 x 1000 euro voor die van categorie 8b.
§ 2. Les redevances annuelles pour les droits d'utilisation pour des <u>liaisons point à point entre deux stations de radiocommunications fixes et pour des stations de base d'une liaison point à multipoints stations de radiocommunications fixes des systèmes de radiocommunications point à point et point à multipoints</u> sont calculées selon les règles de l'article 9, § 2, de cette annexe. <u>Pour les liaisons point à point utilisant partiellement une bande de fréquences pour laquelle des droits d'utilisation ont été octroyés à l'opérateur, la largeur de bande (B) à prendre en compte pour le calcul est la partie du spectre en dehors de la bande susmentionnée.</u> Jusqu'au 31 décembre 2029, seuls 20 pour cent des droits annuels sont dus pour de nouvelles liaisons dont, au moment de la demande de licence, au moins un des deux points fixes se trouve dans les zones grises ou blanches fixes ou mobiles. Une liaison est considérée comme nouvelle si, <u>au cours des trois années préalables à l'entrée en vigueur de cet arrêté entre le 1er juillet 2016 et le 30 juin 2019</u> , aucune autorisation pour relier ses deux points extrêmes n'était valide. L'Institut détermine au moins tous les deux ans l'étendue des zones grises et	§ 2. . De jaarlijkse rechten voor de gebruiksrechten voor <u>punt-tot-puntverbindingen tussen twee vaste radiostations en voor basisstations van een punt-tot-multipuntverbinding vaste radiostations van de punt-tot-punt- en punt-tot-multipunt-radiosystemen</u> worden berekend volgens de regels van artikel 9, § 2, van deze bijlage. <u>Voor de punt-tot-puntverbindingen die gedeeltelijk een frequentieband gebruiken waarvoor gebruiksrechten aan de operator zijn toegewezen, is de bandbreedte (B) waarmee voor de berekening rekening moet worden gehouden, het gedeelte van het spectrum dat zich buiten de bovenvermelde band bevindt.</u> Tot 31 december 2029 is er voor nieuwe verbindingen waarvan, bij aanvraag van de vergunning, ten minste één van de twee vaste punten zich in de vaste of mobiele grijze of witte zones bevindt maar 20 procent van de jaarlijkse rechten verschuldigd. Een verbinding wordt als nieuw beschouwd indien <u>tussen 1 juli 2016 en 30 juni 2019 in de loop van de drie jaar voorafgaand aan de inwerkingtreding van dit besluit</u> geen vergunning geldig was om de twee eindpunten ervan te verbinden. Het Instituut bepaalt ten minste om de twee jaar de reikwijdte

blanches, fixes et mobiles, et publie cette désignation.	van de grijze en witte zones, voor vast en mobiel, en publiceert deze aanduiding.
<u>Les redevances annuelles pour les droits d'utilisation pour des bandes de fréquences sont calculées comme suit :</u>	<u>De jaarlijkse rechten voor de gebruiksrechten voor de frequentiebanden worden als volgt berekend:</u>
<u>1° 1422 euros par MHz attribué pour les fréquences inférieures à 10 GHz ;</u>	<u>1° 1422 euro per MHz toegewezen voor de frequenties onder 10 GHz;</u>
<u>2° 1060 euros par MHz attribué pour les fréquences comprises entre 10 GHz et 17 GHz ;</u>	<u>2° 1060 euro per MHz toegewezen voor de frequenties tussen 10 GHz en 17 GHz;</u>
<u>3° 860 euros par MHz attribué pour les fréquences comprises entre 17 GHz et 24 GHz ;</u>	<u>3° 860 euro per MHz toegewezen voor de frequenties tussen 17 GHz en 24 GHz;</u>
<u>4° 749 euros par MHz attribué pour les fréquences comprises entre 24 GHz et 30 GHz ;</u>	<u>4° 749 euro per MHz toegewezen voor de frequenties tussen 24 GHz en 30 GHz;</u>
<u>5° 683 euros par MHz attribué pour les fréquences comprises entre 30 GHz et 35 GHz ;</u>	<u>5° 683 euro per MHz toegewezen voor de frequenties tussen 30 GHz en 35 GHz;</u>
<u>6° 580 euros par MHz attribué pour les fréquences comprises entre 35 GHz et 55 GHz ;</u>	<u>6° 580 euro per MHz toegewezen voor de frequenties tussen 35 GHz en 55 GHz;</u>
<u>7° 493 euros par MHz attribué pour les fréquences comprises entre 55 GHz et 70 GHz ;</u>	<u>7° 493 euro per MHz toegewezen voor de frequenties tussen 55 GHz en 70 GHz;</u>
<u>8° 109 euros par MHz attribué pour les fréquences supérieures à 70 GHz.</u>	<u>8° 109 euro per MHz toegewezen voor de frequenties boven 70 GHz.</u>
...	...

Annexe 3 - Résultats de la consultation publique

A3.1. Généralités

16. Le projet de cette proposition a été soumis à consultation publique du 13 avril au 22 mai 2023.

17. L'IBPT a reçu 5 contributions (par ordre alphabétique) :

- Citymesh Mobile ;
- NRB ;
- Orange Belgium ;
- Proximus ;
- Telenet Group.

A3.2. Contributions

Citymesh Mobile

18. Selon Citymesh Mobile, le projet d'arrêté royal stimulerait une utilisation efficace du spectre et une réduction de la charge administrative tant pour l'IBPT que pour les opérateurs. Citymesh Mobile estime que le modèle de tarification et la procédure simplifiée favoriseront le déploiement du nouveau réseau 5G national. Citymesh Mobile soutient donc pleinement le projet d'arrêté royal.

NRB

19. [CONFIDENTIEL]

20. [CONFIDENTIEL]

21. [CONFIDENTIEL]

Orange Belgium

22. Orange Belgium soutient l'objectif de l'IBPT d'encourager les opérateurs à utiliser efficacement le spectre et estime que l'introduction d'un nouveau modèle de tarification pour les faisceaux hertziens est un moyen approprié d'y parvenir.

23. Orange Belgium regrette que ce nouveau modèle de tarification arrive aussi tard et après de nombreuses années d'utilisation intensive par Orange Belgium de faisceaux hertziens pour le *backhauling* de ses sites radios. [CONFIDENTIEL]

24. Orange Belgium estime que l'entrée en vigueur du nouveau modèle de tarification devrait devenir effective aussi rapidement que possible dès que l'opérateur aura confirmé son choix pour ce nouveau modèle pour une bande donnée. Orange Belgium estime également qu'une régularisation du montant des redevances annuelles pour 2023 devrait être engagée dès que tous les éléments nécessaires à la régularisation seront connus par l'IBPT.

25. Pour les bandes au-dessus de 70 GHz, Orange Belgium soutient le principe d'une redevance par MHz inférieure par rapport aux autres bandes.

26. Orange Belgium demande de clarifier le mécanisme de calcul des redevances dans le cas où une liaison utiliserait à la fois du spectre d'une bande exclusive et du spectre en dehors de cette bande exclusive. Orange Belgium estime que les redevances pour une telle liaison ne devraient être dues que pour la partie du spectre en dehors de la bande exclusive.

27. Orange Belgium souhaite que l'IBPT clarifie certains aspects pratiques, tels que la possibilité pour un opérateur :

- de modifier la taille d'une bande exclusive ;

- d'avoir une bande exclusive tout en payant des redevances par liaisons.
28. Orange Belgium souhaite que pour les demandes de liaisons par un opérateur dans les bandes partagées (totalement ou partiellement en dehors de ses bandes exclusives) :
- un délai de maximum 30 jours dans lequel l'IBPT doit répondre soit fixé ;
 - l'IBPT précise comment sont évalués les risques d'interférences.

Proximus

29. Proximus est opposé au nouvel modèle de tarification proposé. Proximus demande pourquoi un modèle de tarification similaire à celui proposé lors de la consultation de 2021 est à nouveau envisagé alors que :
- en 2021, les opérateurs étaient opposés à ce modèle de tarification ; et
 - il n'y a pas pénurie de bandes exclusives (par exemple, une solution a été trouvée dans le projet de décision du 2 mai 2023 pour les demandes de bandes exclusives de Citymesh Mobile et NRB).
30. Proximus est d'avis que si l'IBPT devait déterminer qu'un opérateur dispose d'une bande exclusive trop large pour le nombre de liaisons actives, il serait plus approprié et proportionné que l'IBPT s'adresse à cet opérateur afin de trouver une solution. Cette approche est selon Proximus plus efficace que l'approche proposée (nouveau modèle de tarification) qui pousserait les opérateurs davantage sur les coûts.
31. Proximus estime qu'une augmentation des redevances d'utilisation est difficile à justifier vu que les benchmarks montrent que les redevances sont déjà beaucoup plus élevées en Belgique que dans nos principaux pays voisins (Pays-Bas, la France et Allemagne). [CONFIDENTIEL]
32. Selon Proximus, les redevances du modèle proposé sont si élevées qu'il devrait réduire ses bandes exclusives, ce qui conduirait à l'abandon de exploitation de sa flotte actuelle de faisceaux hertziens.
33. Proximus estime que le modèle proposé n'encourage pas une utilisation efficace du spectre et ne fait qu'encourager la réduction de la largeur des bandes exclusives, car elle repose sur une interprétation erronée de la notion d'efficacité qui ne prend en compte que la bande passante en fréquence mais pas le débit.
34. Selon Proximus, la proposition ne motive pas les choix spécifiques pour le modèle de tarification, alors qu'ils influencent fortement le niveau des redevances.
35. Proximus estime que le modèle de tarification proposé prive les opérateurs de l'incitation à construire des réseaux fixes et mobiles dans les zones blanches et grises, vu que la remise de 80 % dans ces zones disparaît.

36. Si un nouveau modèle de tarification pour les bandes exclusives par MHz attribué était adopté, Proximus estime qu'il faudrait prendre en compte les éléments suivants :
- Les opérateurs ne peuvent pas supporter de coûts supplémentaires par rapport aux droits d'utilisation actuels par connexion. Au contraire, la comparaison avec nos pays voisins suggère plutôt la nécessité d'une diminution.
 - Préalablement à l'introduction d'un nouveau modèle tarifaire, il doit y avoir une période d'adaptation d'au moins 3 ans pendant laquelle les opérateurs peuvent effectivement optimiser leur utilisation des fréquences en fonction du nouveau modèle de tarification.
 - La remise pour les droits d'utilisation annuels de nouvelles liaisons radio en zones blanches et grises de l'arrêté royal du 2 juin 2019 doit être maintenue.
 - Si le nouveau modèle de tarification permet plusieurs options, les opérateurs doivent pouvoir choisir chaque année l'option qui leur convient le mieux pour chaque bande de fréquences.

Telenet Group

37. Telenet Group estime que le nouveau modèle de tarification serait très désavantageux pour lui. Selon une première estimation de Telenet Group, le nouveau modèle conduirait à une augmentation de ces redevances annuelles pour l'utilisation des bandes exclusives de [CONFIDENTIEL] à [CONFIDENTIEL].
38. Telenet Group demande de maintenir le modèle actuel ou de moduler le nouveau modèle de manière à ce que les modifications soient neutres en termes de coûts pour Telenet Group. En l'absence de ces ajustements, Telenet Group pourrait être contraint de passer à des liaisons n'utilisant pas de bandes exclusives. Pour chaque nouvelle liaison dans une bande non exclusive, un nouveau dossier de demande devra être constitué, ce qui engendrerait une augmentation considérable de la charge administrative pour l'IBPT et Telenet Group.
39. Telenet Group ne comprends pas la nécessité des modifications proposées, vu que l'IBPT ne démontre pas dans sa consultation qu'il y aura pénurie en l'absence de réformes.

A3.3. Réactions de l'IBPT

NRB

40. [CONFIDENTIEL]
41. [CONFIDENTIEL]

Orange Belgium

42. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, il faut prévoir un délai suffisant pour que l'IBPT puisse prendre une nouvelle décision remplaçant la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2023 concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens, afin que les opérateurs qui désirent rendre du spectre exclusif puissent le faire. Un délai d'au minimum 2 à 3 mois est nécessaire.
43. La proposition a été adaptée afin de clarifier que dans le cas où une liaison utiliserait à la fois du spectre d'une bande exclusive et du spectre en dehors de cette bande exclusive, les redevances pour une telle liaison ne sont dues que pour la partie du spectre en dehors de la bande exclusive.
44. Pour modifier la taille d'une bande exclusive, il faut une décision de l'IBPT. L'IBPT n'a aucune raison de s'opposer à la réduction de la taille d'une bande exclusive. Pour une augmentation de la taille d'une bande exclusive, il faut évidemment qu'il y ait suffisamment de spectre disponible.
45. Le projet d'arrêté royal ne prévoit pas la possibilité pour un opérateur d'avoir une bande exclusive tout en payant des redevances par liaisons.

46. En général, les demandes d'autorisations pour des liaisons dans les bandes partagées sont traitées dans un délai de 20 jours ouvrable. Ce délai n'est cependant pas garanti, en particulier dans le cas d'une demande pour un nombre important de liaisons.
47. Pour les demandes dans les bandes partagées, l'IBPT utilise actuellement les mêmes critères de compatibilité que ceux prévus pour la coordination internationale dans l'accord HCM (Berlin, 8 septembre 2022), à savoir une dégradation maximale admissible du seuil de 1 dB (ce qui correspond à une valeur de I/N de -5,9 dB).

Proximus

48. Une des raisons à l'opposition au projet en 2021 était le doublement des redevances pour les liaisons dans les « anciennes » bandes exclusives en cas de renonciation à l'octroi de la bande exclusive. Ce doublement a été supprimé (voir § 12).
49. Il y avait en 2021 suffisamment de spectre disponible pour l'utilisation des faisceaux hertziens. Il n'était donc pas urgent de modifier le modèle de calcul des redevances annuelles. La situation a évolué depuis 2021 avec l'arrivée de Citymesh Mobile. En ce qui concerne la solution proposée pour les demandes de bandes exclusives de Citymesh Mobile et NRB, elle ne satisfait pas l'ensemble des opérateurs. La publication de la consultation publique sur le projet de la présente proposition a pourtant déjà très probablement incité certains opérateurs à revoir leur demande à la baisse (plus proche de leurs besoins réels).
50. L'IBPT estime que sa proposition reste la meilleure approche pour favoriser une utilisation plus efficiente du spectre. Avec le modèle de tarification proposé, l'opérateur paie pour la quantité de spectre qu'il utilise de manière exclusive. L'opérateur paie donc pour la quantité de ressource rare qui lui est octroyée. On peut donc difficilement imaginer un modèle qui serait plus équitable ou moins discriminatoire, pour les redevances pour les bandes exclusives.
51. Malgré les différentes modifications apportées ces dix dernières années⁷, le montant des redevances pour les faisceaux hertziens reste plus élevé en Belgique que dans nos pays voisins. L'objectif premier du projet n'est cependant pas de réduire le montant des redevances pour les faisceaux hertziens, mais d'inciter les opérateurs à utiliser le spectre de manière plus efficiente. Le projet a été élaboré de manière à ce qu'à utilisation inchangée, le montant total des redevances reste également inchangé. Une utilisation du spectre plus efficiente permettrait cependant à un opérateur de diminuer le montant de ses redevances, ce qui entrainerait évidemment une baisse du montant total des redevances.
52. Les paramètres du nouveau modèle ont été adaptés par rapport à la version de la consultation publique en prenant en compte l'impact de la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2023 concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens. A utilisation inchangée, le modèle adapté conduirait à une augmentation des redevances annuelles de Proximus de [CONFIDENTIEL] %. Une utilisation du spectre plus efficiente permettrait cependant à Proximus de diminuer le montant de ses redevances.
53. L'interprétation de l'efficacité spectrale donnée par Proximus correspond à l'efficacité d'une liaison seule. Pour l'efficacité de l'ensemble des liaisons d'un opérateur dans une bande de fréquences donnée, il faut également prendre en compte le nombre de liaisons utilisant la bande de fréquences. En moyenne, Proximus utilise beaucoup moins de fois un même canal de fréquences que les autres opérateurs.

⁷ Cinq modifications législatives ont eu pour impact une diminution du montant des redevances :

- première diminution de 20% (depuis 2013) ;
- note de crédit pour les liaisons mises hors service en cours d'année (depuis 2014) ;
- deuxième diminution de 20% (depuis 2017) ;
- modification pour les liaisons cross-polaires (depuis 2017) ;
- diminution pour les zones blanches/grises (depuis mi-2019).

54. En ce qui concerne les zones blanches et grises, Proximus peut, pour ses futures liaisons, soit utiliser ses bandes exclusives, soit utiliser une bande qui ne fait pas partie des bandes exclusives qui lui sont actuellement octroyées. Dans le premier cas, le coût marginal de la redevance pour ces liaisons est nul. En effet, Proximus peut déployer un nombre illimité de liaisons dans les bandes exclusives sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones blanches et grises. Les redevances payées par Proximus sont identiques, que les liaisons dans les zones blanches soient déployées ou pas. Dans le second cas, le coût de la redevance est identique à ce qu'il est aujourd'hui, vu que la situation est inchangée pour les liaisons dans les bandes qui ne sont pas exclusives. Actuellement le coût marginal de la redevance annuelle pour une liaison dans les zones blanches et grises, est réduit de 80 % (par rapport à une autre liaison), mais il n'est pas nul.
55. Les opérateurs ont connaissance de l'éventualité d'un nouveau modèle de tarification depuis 2021 et ont déjà eu une période de deux ans pour optimiser leur utilisation des fréquences en fonction du nouveau modèle de tarification. Voir également le § 42.
56. Voir le § 44 en ce qui concerne le choix de l'option de tarification qui convient le mieux aux opérateurs.

Telenet Group

57. Les paramètres du nouveau modèle ont été adaptés par rapport à la version de la consultation publique en prenant en compte l'impact de la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2023 concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens. A utilisation inchangée, le modèle adapté conduirait à une augmentation des redevances annuelles de Telenet Group de [CONFIDENTIEL] %. Une utilisation du spectre plus efficace permettrait cependant à Telenet Group de diminuer le montant de ses redevances.
58. En ce qui concerne la pénurie en l'absence de réformes, voir le § 49.